



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.125/6
17 octobre 1985

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

Réunion d'experts sur l'application technique
du Protocole relatif à la protection de la mer
Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

Athènes, 9-13 décembre 1985

PROJET DE RECOMMANDATIONS POUR LA FORMULATION DE DIRECTIVES, NORMES
ET CRITERES COMMUNS, AUX TERMES DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE

En collaboration avec:



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

INTRODUCTION

1. Aux termes de l'article 7 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, les Parties contractantes se sont engagées à élaborer et adopter progressivement, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des directives et, le cas échéant, des normes et critères communs concernant notamment:

- (a) la longueur, la profondeur et la position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant compte, notamment, des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents;
- (b) les prescriptions particulières concernant les effluents nécessitant un traitement séparé;
- (c) la qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières, nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes;
- (d) le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu marin;
- (e) les prescriptions particulières visant les quantités rejetées la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées dans les annexes I et II.

2. Le même article stipule également que:

- (a) sans préjudice des dispositions de l'article 5 du Protocole (lequel spécifie l'engagement pris par les Parties contractantes d'éliminer la pollution par les substances énumérées à l'annexe I du Protocole), ces directives, normes ou critères communs tiennent compte des caractéristiques locales écologiques, géographiques et physiques, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement, du niveau de la pollution existante et de la capacité réelle d'absorption du milieu marin;
- (b) les programmes et mesures prévus aux articles 5 et 6 du Protocole (ce dernier article obligeant les Parties à réduire regoureusement la pollution par les substances ou sources énumérées à l'annexe II du Protocole) seront adoptés en tenant compte, pour leur application progressive, de la capacité d'adaptation et de reconversion des installations existantes, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement.

3. Les éléments énumérés à l'article 7, tels qu'ils sont repris au paragraphe 1 ci-dessus, peuvent donc être considérés comme des mesures destinées à permettre de se conformer aux normes et critères qui seront finalement adoptés aux termes des articles 5 et 6 du Protocole.

PRINCIPES GENERAUX

4. Les mises au point et élaborations des programmes et mesures visés à l'article 7 du Protocole sont étroitement liées:

- (a) entre elles, et
- (b) avec celles des normes et autres mesures visées aux articles 5 et 6 du Protocole.

Par conséquent, il incombe d'adopter une approche convenablement coordonnée.

5. Il y a lieu de tenir compte des facteurs généraux ci-après:

- (a) l'état encore incomplet de nos connaissances concernant le niveau de la pollution existante en Méditerranée ainsi que la capacité réelle d'absorption de la mer considérée dans son ensemble ou dans ses diverses parties.
- (b) le degré important de variation entre les zones côtières des différentes parties de la Méditerranée, aux points de vue non seulement socio-économique mais aussi géographique, océanographique et écologique.

6. Toutes les directives communes adoptées devraient donc:

- (a) avoir été précédées d'études sur les conditions prévalant dans la région méditerranéenne;
- (b) avoir été conçues de manière à permettre à chacun des Etats de les appliquer en fonction des conditions qui lui sont propres.

PRINCIPES SPECIFIQUES

A. Longueur, profondeur et position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant compte, notamment, des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents (par. 1.a) de l'article 7 du Protocole).

7. L'année prévue pour l'établissement des directives communes prescrites au par. 1.a) de l'article 7 du Protocole est fixée à 1989. Pour atteindre cet objectif, il est proposé d'adopter une approche par étapes, et un plan de travail détaillé, assorti d'un calendrier, est présenté à l'annexe du présent document.

B. Prescriptions particulières concernant les effluents nécessitant un traitement séparé (par. 1.b) de l'article 8 du Protocole).

8. La conformité aux dispositions du Protocole impliquera le traitement spécial de certains effluents préalablement à déversement. Cette règle s'appliquera notamment aux substances de l'annexe I et également, en fonction de la quantité et d'autres considérations, aux substances de l'annexe II.

9. Il est envisagé que les directives finalement élaborées et adoptées porteront sur les points suivants:

- (a) des listes de substances nocives qui seront régulièrement mises à jour;
- (b) des normes de compositions des effluents exprimées en quantités et/ou concentrations de substances nocives aux divers stades de la voie empruntée par l'effluent, y compris la norme finale à laquelle doit se conformer l'effluent préalablement au déversement;
- (c) des méthodes d'analyse ou autres pour la surveillance continue des effluents selon des polluants particuliers, ainsi que pour l'évaluation des conditions locales du milieu influant sur le devenir de l'effluent une fois le déversement opéré, y compris l'évaluation de la qualité des eaux réceptrices;
- (d) des listes des opérations proposées (y compris, si nécessaire, la succession des opérations) pour le traitement des effluents en station; ces listes comprendront notamment:
 - le pré-traitement possible avant le déversement dans un réseau d'assainissement comportant ou non une station de traitement des eaux usées;
 - le traitement complet avant le déversement en n'importe quelle partie du milieu;
- (e) des listes de référence des activités industrielles et connexes devant être soumises à une surveillance spéciale en raison de la nature et de la composition de leurs effluents.

10. L'année prévue pour l'établissement des directives communes prescrites au par. 1.b) de l'article 7 du Protocole est fixée à 1988. Pour atteindre cet objectif, il est proposé d'adopter une approche par étapes, et un plan de travail, assorti d'un calendrier, est présenté à l'annexe du présent document.

C. Qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières, nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes (par. 1.c) de l'article 7 du Protocole).

11. Amorçant ainsi le processus d'application de cet aspect de l'article 7 du Protocole, l'OMS et le PNUE ont établi des critères provisoires de qualité du milieu pour les eaux à usage récréatif, les eaux de conchyliculture et les mollusques (document UNEP/WG.118/6). Après révision, ces critères ont fait l'objet d'un examen plus poussé lors de la troisième réunion du Groupe de travail de la coopération scientifique et technique pour le MED POL qui s'est tenue à Athènes du 27 au 31 mai 1985 (document UNEP/WG.118/9).

12. Les recommandations du Groupe de travail concernant les eaux de baignade ont été soumises à la quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes (Gênes, septembre 1985). De nouvelles recommandations révisées sur les critères de qualité du milieu pour les eaux de conchyliculture et les mollusques sont en cours de préparation afin d'être soumises pour examen lors de la quatrième réunion du Groupe de travail (1986).

13. Des critères provisoires de qualité du milieu pour le mercure dans les produits de la mer, établis par la FAO, l'OMS et le PNUE (document UNEP/WG.118/5) ont été soumis à la même réunion, et les recommandations formulées à ce sujet ont été transmises à la quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes (Gênes, septembre 1985).

14. Les critères actuels de qualité du milieu proposés pour les paramètres microbiologiques dans les eaux côtières à usage récréatif, les mollusques et les eaux de conchyliculture, n'ont qu'un caractère provisoire, étant donné que les études épidémiologiques et connexes nécessaires pour permettre d'établir une relation entre la qualité des eaux et/ou des produits de la mer d'une part, et les effets sur la santé d'autre part, n'ont commencé que récemment. Ils ne sont donc soumis, dans cette catégorie, que comme critères provisoires devant être recommandés aux Parties contractantes pour adoption au titre de mesure temporaire en attendant l'élaboration de critères définitifs.

15. Outre les études précitées (paragraphe 14) et les études déjà en cours dans le cadre de la phase à long terme du MED POL, les activités suivantes sont recommandées:

- (a) études visant à évaluer l'état de la pollution de la mer Méditerranée par certaines autres substances des annexes I et II;
- (b) collecte et utilisation des informations fournies par les pays, puisque, aux termes de l'article 8 du Protocole, les Parties contractantes se sont engagées à évaluer systématiquement les niveaux de pollution le long de leurs côtes en ce qui concerne les substances énumérées aux annexes I et II du Protocole, et à s'informer mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat, des données résultant de cette surveillance continue;
- (c) élaboration de critères de qualité du milieu ces substances.

16. Un plan de travail détaillé, assorti d'un calendrier, pour l'établissement des évaluations avec les mesures proposées, en ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe I du Protocole, est présenté à l'annexe du document "Programmes et mesures visant à éliminer la pollution d'origine tellurique par les substances énumérées à l'annexe I du Protocole" (UNEP/WG.125/4), et, en ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe II du Protocole, est présenté à l'annexe du document "Programmes et mesures visant à réduire la pollution d'origine tellurique par les substances ou sources énumérées à l'annexe II du Protocole" (document UNEP/WG.125/5).

D. Contrôle et remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu marin (par. 1.d) de l'article 7 du Protocole).

17. Les activités comprises sous cette rubrique devraient, dans un premier temps, être consacrées à l'identification des zones critiques et, autant que possible, à leur catégorisation selon qu'elles appellent des solutions à court, moyen et long terme.

18. Les directives finalement élaborées devraient essentiellement traiter des points suivants:

- (a) contrôle des produits, installations et procédés ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu;
- (b) remplacement progressif de ces produits, installations et procédés par d'autres, plus inoffensifs.

19. Les directives devraient notamment comporter:

- (a) l'identification des produits, procédés et installations selon qu'ils comportent des substances nocives énumérées aux annexes I et II du Protocole;
- (b) la réglementation, grâce à des mesures de contrôle appropriées, de l'utilisation et de la production des produits, de l'emploi des procédés et du fonctionnement de ces installations donnant naissance à des effluents des substances nocives à des concentrations supérieures aux limites prescrites;
- (c) le choix de produits, procédés et installations qui pourraient être avantageusement remplacés sur le plan du rendement et du coût;
- (d) le choix de modifications dans les systèmes de fabrication et de types de traitement pour les effluents.

20. Les directives devraient également comprendre:

- (a) des listes de substances nocives qui seront régulièrement mises à jour;
- (b) des critères communs régissant le contrôle des produits, procédés et installations, ainsi que le déversement des effluents provenant des installations en cause;
- (c) des critères communs concernant le remplacement préconisé des produits, procédés et installations;
- (d) des listes successives de produits, procédés et opérations que l'on peut adopter à titre substitutif, en tenant compte de la disponibilité des techniques à déchets faibles ou nuls;
- (e) des listes de référence des activités industrielles ou autres nécessitant une surveillance spéciale.

21. Pour appliquer les principes énoncés ci-dessus, il est proposé d'adopter une approche par étapes, et un plan de travail détaillé, assorti d'un calendrier, est présenté à l'annexe du présent document.

E. Prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées aux annexes I et II (par. 1.e) de l'article 7 du Protocole).

22. Il conviendra de traiter le problème précité pour chacun des groupes de substances énumérées aux annexes I et II du Protocole en établissant des évaluations respectives avec les mesures proposées. Par conséquent, les plans de travail et les calendriers figurant dans les documents UNEP/WG.125/4 et UNEP/WG.125/5 sont destinés à l'application du paragraphe 1.e de l'article 7 du Protocole.

ACTIONS PROPOSEES

23. Sur la base des prescriptions de l'article 7 du Protocole, des principes généraux énoncés aux paragraphes 4-6 et des principes spécifiques énoncés aux paragraphes 7-22 ci-dessus, une proposition de plan de travail, assortie d'un calendrier, est présentée en annexe au présent document. Les actions proposées seront entreprises en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes et avec la coopération des institutions concernées des Nations Unies.

24. Les documents établis à la suite des actions énumérées à l'annexe du présent document seront présentés (date prévue) aux réunions d'experts sur l'application technique du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, pour qu'ils soient ensuite soumis aux Parties contractantes aux fins d'adoption des mesures proposées.

A N N E X E

PLAN DE TRAVAIL ET CALENDRIER POUR LA FORMULATION DE DIRECTIVES, NORMES
ET CRITERES COMMUNS, AUX TERMES DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE

- A. Longueur, profondeur et position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant compte, notamment, des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents.

	ACTIONS	ORGANISMES RESPONSABLES	DATE PREVUE
1.	Projet de directives pour le calcul des émissaires de rejet en mer d'effluents liquides	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1985
2.	Etude critique de la littérature existante sur le rôle des canalisations/émissaires dans le réseau d'assainissement, y compris les données expérimentales sur les avantages et les restrictions, et évaluation de l'applicabilité ou non aux diverses parties de la zone méditerranéenne	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1986
3.	Compilation de renseignements détaillés sur les mesures législatives existantes concernant le déversement de déchets par des émissaires sous-marin dans les pays méditerranéen, conjointment à des renseignements similaires provenant de certains pays non-méditerranéens, en vue de permettre des comparaisons et une évaluation de l'applicabilité	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1987
4.	Relevé des principaux types de réseaux d'assainissement existant dans la zone méditerranéenne, avec des données sur leur efficacité, en mentionnant notamment les émissaires sous-marins	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1987

	ACTIONS	ORGANISMES RESPONSABLES	DATE PREVUE
5.	Organisation d'études in situ concernant certains émissaires sous-marins (en coopération avec les autorités locales) afin de déterminer leur rendement technique et leur rapport coût-rentabilité (1986-1988)	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1990
6.	Directives communes pour la détermination de la longueur, de la profondeur et de la position des canalisations pour les émissaires côtiers, en tenant compte notamment des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1991
B.	Prescriptions particulières concernant les effluents nécessitant un traitement séparé.		
1.	Détermination et catégorisation des effluents nécessitant un traitement spécial et/ou séparé	PNUE/MEDUNIT, OMS, ONUUDI	Déc. 1987
2.	Recensement des traitements spéciaux et/ou diverses prescriptions normalement appliqués ou recommandables pour ces effluents	PNUE/MEDUNIT, OMS, ONUUDI	Déc. 1987
3.	Compilation d'un inventaire méditerranéen des effluents nécessitant un traitement spécial et/ou séparé, avec notamment la nature, la catégorie, la quantité et le traitement éventuel existant, et indiquant, si possible, les caractéristiques locales conditionnant les effets de ces effluents sur le milieu marin et la praticabilité d'un traitement spécial et/ou séparé	PNUE/MEDUNIT, OMS, ONUUDI	Déc. 1991

ACTIONS	ORGANISMES RESPONSABLES	DATE PREVUE
4. Formulation d'un projet de directives, normes et critères communs répondant aux prescriptions spéciales concernant les effluents nécessitant un traitement séparé	PNUE/MEDUNIT, OMS, ONUUDI	Déc. 1991
C. Qualité des eaux de mer utilisées à des particulières, nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes.		
Pour le plan de travail assorti d'un calendrier, consulter les documents UNEP/WG.125/4 et UNEP/WG.125/5.		
D. Contrôle et remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu marin.		
1. Détermination et catégorisation des produits, installations et divers procédés occasionnant ou susceptibles d'occasionner une pollution notable du milieu marin	PNUE/MEDUNIT, OMS, ONUUDI	Déc. 1988
2. Compilation et évaluation des enseignements internationaux acquis sur les mesures antipollution disponibles, y compris l'emploi de produits et de procédés de rechange comportant, si possible, le recyclage des déchets ainsi que la réutilisation et l'adaptation en mer Méditerranée	PNUE/MEDUNIT, OMS, ONUUDI	Déc. 1989
3. Etude approfondie de la situation actuelle dans la région méditerranéenne concernant les produits, installations et divers procédés occasionnant ou susceptibles d'occasionner une pollution notable du milieu marin	PNUE/MEDUNIT, OMS, ONUUDI	Déc. 1990

ACTIONS	ORGANISMES RESPONSABLES	DATE PREVUE
4. Sélection de produits, procédés et installations que l'on pourrait avantageusement modifier ou remplacer sur le plan du rendement et du coût	PNUE/MEDUNIT, OMS, ONUDI	Déc. 1993

- E. Specific requirements concerning the quantities of the substances listed in Annexes I and II discharged, their concentration in effluents and methods of discharging them.